

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

20 NOVEMBRE 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 200

SOMMAIRE

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

- Règlement n° 163/65/CEE de la Commission, du 19 novembre 1965, portant modification du règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 relatif à l'organisation commune des marchés des fruits et légumes* 3017/65

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

- 65/512/CEE :*
Missions de pays tiers (Iran) 3019/65

RECTIFICATIFS

- Rectificatif au règlement n° 152/65/CEE de la Commission, du 27 octobre 1965, prorogeant la validité et modifiant le texte du règlement n° 69/65/CEE concernant la vente accélérée des stocks publics excédentaires de beurre (JO n° 181, du 29. 10. 1965)* 3020/65
- Rectificatifs au règlement n° 154/65/CEE de la Commission, du 8 novembre 1965, en vue d'éviter les détournements de trafic pouvant résulter du système d'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué (JO n° 188, du 9. 11. 1965)* 3020/65
- Rectificatif au règlement n° 156/65/CEE de la Commission, du 10 novembre 1965, portant fixation des prix de référence pour les oranges douces (JO n° 191, du 12. 11. 1965)* 3020/65

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1889 f — H. Cleempoel, P. Mercenier, F. Colin,
G. De Castro, F. Kornreich, M. Kornitzer,
J. Lequime
*Utilisation du Krypton 85 sous forme dis-
soute dans l'étude des shunts pulmo-
naires et bronchiques* FF 2,50 FB 25,—
- EUR 2106 f — J. Jedwab
*Étude du charbon comme source de bé-
ryllium* FF 8,50 FB 85,—
- EUR 2120 e — P.S. Weltevreden
In-Pile Application of Strain Gauges FF 2,50 FB 25,—
- EUR 2207 i — G. Serrini, J. Collin, W. Leyendecker
*Determinazione dell'ossido di alluminio
nelle polveri e nei prodotti finiti SAP-
Esame critico dei diversi metodi analitici* FF 4,— FB 40,—
- EUR 2210 f — *La contamination radioactive des tra-
vailleurs*
— Actes officiels du Symposium interna-
tional tenu à Munich du 24 au 26 oc-
tobre 1962 FF 49,— FB 500,—

Tous les rapports Euratom et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 163/65/CEE DE LA COMMISSION

du 19 novembre 1965

portant modification du règlement n° 99/65/CEE fixant les modalités d'application de l'article 11 paragraphe 2 du règlement n° 23 relatif à l'organisation commune des marchés des fruits et légumes

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 23 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement n° 65/65/CEE ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que l'application des dispositions du règlement n° 99/65/CEE ⁽³⁾, relatives aux frais de transport à prendre en considération pour le calcul du prix d'entrée, a démontré qu'il y a lieu de modifier ces dispositions en vue notamment d'éliminer toute discrimination entre les pays tiers fournisseurs résultant de l'utilisation par ces derniers de moyens de transport différents ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion des fruits et légumes,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article unique

Le quatrième alinéa du paragraphe 1 de l'article 2 du règlement n° 99/65/CEE est remplacé par les dispositions suivantes :

« Ces derniers frais correspondent pour tous les produits importés des pays tiers :

a) pour les marchés représentatifs d'Anvers, Hambourg et Rotterdam, à 0 unité de compte,

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20.4.1962, p. 965/62.

⁽²⁾ JO n° 86 du 20.5.1965, p. 1458/65.

⁽³⁾ JO n° 124 du 8.7.1965, p. 2109/65.

b) pour les autres marchés représentatifs, aux frais supportés par ces produits lors du transport entre :

- le port communautaire le plus proche et ces marchés,
- le point de passage terrestre à la frontière de la Communauté et ces mêmes marchés si, pour une provenance déterminée, le marché en cause est plus proche de ce point de passage que d'un port communautaire. »

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 novembre 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

INFORMATIONS

LA COMMISSION

REPRÉSENTATIONS ET MISSIONS AUPRÈS DE LA COMMUNAUTÉ

Missions de pays tiers

(65/512/CEE)

M. Walter Hallstein, président de la Commission de la Communauté économique européenne, a reçu le mardi 16 novembre 1965 Son Excellence M. l'ambassadeur Fereydoun Diba qui lui a remis les lettres l'accréditant en qualité de chef de la mission impériale de l'Iran auprès de la Communauté économique européenne.

A la même occasion, le nouveau chef de mission a présenté les lettres de rappel de son prédécesseur.

RECTIFICATIFS

Rectificatif au règlement n° 152/65/CEE de la Commission, du 27 octobre 1965, prorogeant la validité et modifiant le texte du règlement n° 69/65/CEE concernant la vente accélérée des stocks publics excédentaires de beurre

(Journal officiel des Communautés européennes n° 181 du 29 octobre 1965)

Page 2810/65, article premier modifié, point 1, lire comme suit les cinq dernières lignes (passage rectifié en italique) : « ... dans les conditions définies aux articles 2 à 4 *et dans les délais prescrits, les quantités de beurre indiquées* ci-après se trouvant en stock public à la suite d'intervention sur le marché du beurre frais indigène de première qualité : »

Rectificatifs au règlement n° 154/65/CEE de la Commission, du 8 novembre 1965, en vue d'éviter les détournements de trafic pouvant résulter du système d'abattement sur le prélèvement applicable aux importations de riz décortiqué

(Journal officiel des Communautés européennes n° 188 du 9 novembre 1965)

Page 2925/65, avant-dernière ligne du deuxième considérant,

au lieu de : « ... des pays tiers dans cet État membre, après transit... »,

lire (correction en italique) : « ... des pays tiers dans cet État membre, après *passage*... ».

Même page, deuxième ligne de l'article premier,

au lieu de : « ... d'un État membre appliquant l'abattement »,

lire (correction en italique) : « ... d'un État membre *ayant appliqué sur le produit en cause* l'abattement... ».

Rectificatif au règlement n° 156/65/CEE de la Commission, du 10 novembre 1965, portant fixation des prix de référence pour les oranges douces

(Journal officiel des Communautés européennes n° 191 du 12 novembre 1965)

Page 2942/65, le dernier considérant du règlement doit se terminer par un appel de note.

Au lieu de : « après leur adoption »,

lire donc : « après leur adoption ⁽¹⁾ ».

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1965.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Eu égard à l'augmentation très importante des frais de production le prix de l'abonnement a dû être majoré ; il est fixé pour 1966 à 700 francs belges (FF 70,—).